

| Question   | Réponse  |
|--|--|
| Peut-on choisir une année de référence se rapportant à un exercice comptable d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois ?  | NON  |
| L'aide est-elle compatible avec l'obtention d'un PGE ?   | OUI  |
| Quel est le nombre de salariés à prendre en compte dans la mesure où la structure peut employer beaucoup de CDD ?  | Équivalent temps plein annuel au sens de la recommandation de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises C(2003) 1422   |
| Si une entreprise n'a pas le même nombre de salariés entre l'année de référence et l'année de la demande et qu'elle change de catégorie, quelle référence de nombre de salariés prendre. | On prend la Déclaration sociale nominative (DSN) au moment de la demande pour déterminer le nombre d'ETP   |
| Eligibilité<br>Un agriculteur ayant une unité de séchage de la prune et une comptabilité analytique précise peut-il prétendre à ce dispositif ?  | Oui si comptabilité analytique certifiée par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié.  |
| Dans les cas d'entreprises ayant plusieurs activités, quels justificatifs demander pour les salariés qui sont à cheval sur plusieurs activités   | Les calculs et/ou la comptabilité analytique doivent être certifiés par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié.   |
| Les fabricants de cidre sont-ils éligibles ?   | OUI  |
| Eligibilité<br>Entreprise qui a un historique de résultats économiques avec des EBE tous négatifs  | Si l'entreprise n'est pas considérée comme "en difficulté" comme précisé dans la décision, elle est éligible. Peu importe si la référence est négative, on va considérer la perte supplémentaire qui va être générée l'année du gel.   |
| Provenance de la matière première  | Le point clé est la localisation de la production primaire. Pour bénéficier de ce dispositif, l'entreprise doit connaître ses quantités traitées chaque année par produit et la provenance de ces produits et pouvoir attester de l'origine des produits. Le centre de gestion agréé, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes identifié doit avoir au moins les moyens d'attester que le siège social des fournisseurs est ou non en zone de gel (l'entreprise doit avoir enregistré dans son système l'adresse du siège social de ses fournisseurs). |
| Est-ce que plusieurs entreprises appartenant à un même groupe peuvent chacune déposer une demande ?  | Oui<br>Si chaque entreprise dispose d'un numéro de siret, elles peuvent déposer un dossier.  |
| Une entreprise artisanale transformant des fruits comme les confituriers est-elle éligible ?   | Oui<br>Si la structure dispose d'un numéro Siret actif, elle peut prétendre à l'aide   |
| Une exploitation fruitière qui vend en direct ou qui fait du jus de pomme, est-elle éligible à cette aide aval ?   | Une exploitation fruitière qui a un atelier de transformation de jus de pomme sous IG est potentiellement éligible. La transformation sans IG n'est pas éligible. La seule vente directe n'est pas éligible  |
| Le stabilisateur est-il le même pour le "dispositif 1" et le "dispositif 2"  | Un stabilisateur est mis en place pour le dispositif 1" qui dispose d'une enveloppe maximale de 50 M€ incluant les avances versées aux entreprises de fruits. Un second stabilisateur sera calculé sur le "dispositif 2"   |

| Question  | Réponse  |
|---|--|
| faut-il que l'exploitation ait l'outil de transformation ou bien s'il y a une prestation de service pour réaliser la transformation et bien la commercialisation du produit transformé par l'exploitation ?                             | Une exploitation est potentiellement éligible si elle possède un outil de transformation identifié et que les produits sont sous IG. Sinon elle n'est pas éligible. Donc si l'exploitation ne transforme pas ses produits dans son propre outil de transformation mais fait faire la transformation par prestation de service, elle n'est pas éligible.  |
| Qui va demander le remboursement de l'avance ou du trop perçu de l'avance aux entreprises ?   | Les DDFIP sur listes transmises par le MASA  |
| Les AFOGC ou l'association solidarité paysans peuvent-elles valider les attestations comptables ?   | Non  |
| Possibilité de rentrer un EBE négatif dans l'attestation comptable ? comment se calcule l'aide dans ce cas : EBE- 0 ou différence des 2 EBE ?   | Le système et l'attestation comptable ont été prévus pour pouvoir inscrire des EBE négatifs  |
| Est-ce qu'on ne prend que les fruits ou les fruits + les légumes dans les critères d'éligibilité ?  | Pour l'établissement des critères d'éligibilité a) (Appro > 65% sur zone gelée l'année de référence) et b) (Diminution volume minimum de 20% en provenance de la zone gelée, entre l'année de référence et la récolte 2021) on prend en compte toutes les matières premières agricoles, au sens des parties IX et XII de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 = les fruits et les légumes |
| concernant la comptabilité analytique, est ce qu'il faut que l'entreprise en ait une depuis longtemps, ou bien est ce que ça fonctionne si l'expert comptable génère une comptabilité analytique spécifiquement pour cette subvention ? | Pas de nécessité d'un historique de comptabilité analytique. Mais elle doit être certifiée par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié.  |

| Question  | Réponse   |
|---|---|
| Les producteurs de fruits qui font de la vente directe notamment directement au marché gare ou auprès des GMS sont-ils éligibles ?  | <p>Les producteurs qui font de la vente directe ne sont a priori pas éligibles sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils ont également une réelle activité d'expéditeurs. Pour cela ils doivent fournir une attestation d'un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié. ainsi que le demande la décision au point 2.3 pièces justificatives :</p> <p>"les statuts des entreprises d'expédition de fruits pour justifier l'activité de l'entreprise permettant de justifier des activités de stockage et/ou conditionnement et/ou transformation ou tout autre forme de justification certifiée par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes (investissements, bâtiments, emplois dédiés aux activités de stockage et/ou conditionnement...);"</p> <p>Au point 1.2, la décision FAM rappelle l'esprit de ce dispositif :</p> <p>"La présente aide est destinée à accompagner les outils aval de la production, à savoir les outils de stockage, conditionnement et transformation. Les entreprises réalisant uniquement des activités de commerce et/ou négoce et/ou courtage ne sont pas éligibles."</p> <p>La plupart du temps un producteur qui est également expéditeur dispose d'une structure dédiée à l'expédition qui est alors une société commerciale et qui est généralement rattachée à un code NAF 4631 Z</p> |
| Les OP non coop mais qui ont un bureau d'expédition sont-elles éligibles comme expéditeur ?   | NON. Chez les expéditeurs le personnel n'est pas affilié à la MSA mais au régime général avec une convention collective spécifique.<br>Voir la réponse à la question 22.  |
| Sur le tableau excel, il y marqué « volume total de matière première agricole » : est-ce que c'est bien uniquement pour les fruits touchés (remplir ligne à ligne) ? ou est-ce qu'il faut également mentionner les produits non touchés par le gel (exemple légumes) pour un volume total de produits traités ? | Il faut déclarer tous les produits listés dans les parties IX et XII de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013. Donc fruits et légumes.<br>Annexe 1 : cases B 27 à D 30<br>Annexe 2 : cases B 32 à D 35 avec ajout éventuel des lignes nécessaires   |
| Pour le dispositif en subvention, les entreprises peuvent choisir une année de référence différente de celle qu'elles ont choisi pour l'avance ?  | OUI   |
| Une entreprise avait surévalué sa perte. L'aide calculée va donc être inférieure à l'avance remboursable. Quand et comment va être demandé le remboursement du trop perçu ? 18 mois à partir de la date de la décision d'attribution ou du paiement ? L'entreprise peut elle bénéficier d'un échéancier ?       | Au moment de la clôture de l'instruction (fin des dépôts +1 mois donc mi-octobre 2022 pour le "dispositif 1"), le MASA envoie aux DDFIP les listes de recouvrement à faire. Les DDFIP doivent recouvrer au plus tard 18 mois après le versement de l'avance. L'entreprise peut voir avec la DDFIP si elle peut bénéficier d'un échéancier.  |